

contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou à être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte ou celle de tous autres actes maintenant ou qui pourront être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause, ou causes quelconques.

Elle pourra faire des réglemens pour certains objets.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil; composées d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire des réglemens qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Pour le bon ordre de la cité.

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité.

Prélèvement de taxes et cotisations.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée sur les propriétés mobilières ou immobilières, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un chelin et six deniers